

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 8 août 2019

| Adresse postale                | Adresse physique               |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Services de l'Etat en Vaucluse | DREAL PACA                     |
| DREAL PACA                     | Unité Territoriale de Vaucluse |
| Unité Territoriale de Vaucluse | Cité Administrative            |
| 84905 AVIGNON cedex 09         | Bâtiment 1 – Porte B           |
|                                | 84000 AVIGNON                  |

Affaire suivie par : Subdivision 2

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

N° S3IC : 64-463 - P3

Nos réf : D-0167-2019-UD84-Sub2

## Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
AZUR DISTILLATION à Maubec  
Modification du procédé d'obtention du tartrate de calcium  
Prise en compte de l'évolution des rubriques de la nomenclature

**Référence :** Dossiers de demande de la société AZUR DISTILLATION en date des 2 mai et 5 août 2019

**P.J :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société AZUR DISTILLATION exploite à Coustellet sur la commune de Maubec une distillerie de sous-produits de la vinification soumise à autorisation environnementale.

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral du 3 avril 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 mai 2009, 26 janvier 2011, 6 septembre 2011 et 8 mars 2016.

Par courrier du 2 mai 2019, elle a transmis à monsieur le préfet de Vaucluse un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du procédé d'obtention du tartrate de calcium, dossier qu'elle a complété par courrier du 5 août 2019 à notre demande.

De plus, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2016, la nomenclature des installations classées a évolué. La société AZUR DISTILLATION nous a donc précisé, dans son dossier, le reclassement de ses activités au vu de ces évolutions.

## **II. PROCÉDÉ D'OBTENTION DU TARTRATE DE CALCIUM**

### **1 – Présentation de la demande**

L'extraction de l'alcool par distillation du marc de raisin ou des lies de vins génère des résidus en pied de colonne, les « vinasses », qui sont trop pauvres en matières tartriques pour être utilisées dans cette valorisation. Elles sont donc utilisées pour faire du tartrate de calcium.

Auparavant, l'exploitant mélangeait ces « vinasses » avec du carbonate de chaux et du sulfate de calcium qui en réagissant avec le bitartrate de potassium de la « vinasse » synthétisait le tartrate de calcium.

Maintenant la « vinasse » est acidifiée avec de l'acide nitrique, avant d'être mélangée avec de la chaux vive pour synthétiser le tartrate de calcium.

Ce nouveau procédé présente l'avantage de permettre une meilleure réaction, une plus grande pureté du produit fini, et l'absence de dépôts dans l'évapo-concentrateur (suppression des sulfates) qui traite les effluents.

Les deux silos de 90 m<sup>3</sup> de carbonate de chaux et de sulfate de calcium qui sont à l'intérieur du bâtiment de stockage de tartrate de calcium ont donc été abandonnés, mais pas démantelés car ils assurent en partie le soutien de la toiture.

Ils sont remplacés par une cuve d'acide nitrique à 59 % de 51 m<sup>3</sup> et un silo de chaux vive de 60 m<sup>3</sup> installés à l'extérieur du bâtiment d'extraction tartrique.

### **2 – Analyse de la demande**

Le carbonate de chaux et le sulfate de calcium étaient des substances non classées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. De même l'acide nitrique à 59 % et la chaux vive restent des substances non classées au titre de cette législation.

Toutefois l'acide nitrique de plus de 65 % devient comburant, et à ce titre il est classé sous la rubrique 4441. C'est pourquoi nous proposons de préciser le type d'acide utilisé dans l'arrêté.

Par ailleurs l'acide nitrique à 59 % qui est à ce jour non classé, est en réalité une substance toxique, et son classement sous la rubrique 4130 est à l'étude. Pour cette rubrique, le seuil d'autorisation se situe à 10 t et le seuil de classement SEVESO seuil bas à 50 t. La citerne de 51 m<sup>3</sup> se trouverait donc classée SEVESO seuil bas. Pour éviter cela, nous proposons donc de limiter le stockage d'acide nitrique à 48 t soit 34 m<sup>3</sup>.

### **3 – Nuisances et dangers**

Le nouveau procédé ne modifie pas le volume d'eau consommé ni rejeté. Les rejets d'eau industrielle continuent à être traités dans l'évapo-concentreur avant rejet dans les bassins d'évaporation.

Le projet n'engendre pas de rejet atmosphérique, de bruit, de déchets et de trafic supplémentaires.

D'un point de vue risque accidentel, le nouveau procédé présente uniquement un risque de déversement accidentel d'acide nitrique. Or son stockage extérieur dispose d'une rétention en acier inoxydable d'un volume de 54 m<sup>3</sup>.

### III. MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

#### 1 – Rubrique 1434

La rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables a été modifiée par le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016.

Maintenant les installations de chargement et de déchargement de liquides mentionnés à la rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants) ne sont plus classées sous la rubrique 1434, mais intégrées à la rubrique 4755.

#### 2 – Installations de combustion

Actuellement les installations de combustion sont toutes classées sous la rubrique 2910-A au seuil de l'autorisation :

- chaudière à biomasse de 10 MW,
- chaudière secours au gaz naturel de 13 MW,
- générateur d'air chaud à pépins de 9,3 MW.

Mais depuis l'autorisation de la chaudière biomasse par arrêté du 6 septembre 2011, la définition de la biomasse a été précisée, et le marc de raisin est devenu une biomasse de type b)ii) « *déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire si la chaleur produite est valorisée* ».

Or les installations consommant de la biomasse telle que définie au b)ii) doivent être classées sous la rubrique 2910-B.

La chaudière biomasse devient donc classée sous la rubrique 2910-B au seuil de l'enregistrement.

La rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative au broyage, concassage, criblage... de matières organiques a été modifiée par le décret n°2017-1579 de novembre 2017 pour ajouter le séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales

Ainsi le générateur d'air chaud ne doit plus être classé sous la rubrique 2910 mais sous la rubrique 2260-2 au seuil de la déclaration.

Le tableau des activités évolue donc de la façon suivante :

| Installations                       | Ancienne nomenclature |  |              | Nouvelle nomenclature |   |                |
|-------------------------------------|-----------------------|--|--------------|-----------------------|---|----------------|
|                                     | Rubriques             | Libellés   | Classements  | Rubriques             | Libellés  | Classements    |
| Chaudière biomasse de 10 MW         | 2910-A                | Combustion si la puissance thermique de l'installation est | Autorisation | 2910-B-1              | Combustion consommant de la biomasse telle que définie au b)ii) avec une puissance thermique supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW | Enregistrement |
| Chaudière secours au gaz naturel de |                       |  |              | 2910-A-2              | Combustion si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou  | Déclaration    |

|   |  |                             |        |  |             |
|---|--|-----------------------------|--------|--|-------------|
| 13 MW                                     |  | supérieure ou égale à 20 MW |        | égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW   |             |
| Générateur d'air chaud à pépins de 9,3 MW |  |                             | 2260-2 | Séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales la puissance thermique de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW | Déclaration |

De plus l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié qui s'appliquait aux installations de combustion de la société AZUR DISTILLATION a été remplacé par les arrêtés du 3 août 2018 applicables pour l'un aux installations soumises à déclaration et pour l'autre aux installations soumises à enregistrement. Cela entraîne quelques modifications à prendre en compte, notamment sur les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

#### **IV. REFERENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement] ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités*

mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

#### **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION**

##### **1 – Positionnement par rapport au 1er critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)**

Comme le projet ne fait évoluer aucune des rubriques soumises à autorisation ou enregistrement, il n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46.I.

##### **2 – Positionnement par rapport au 2e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)**

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2e critère de l'article R. 181-46.I.

##### **3 – Positionnement par rapport au 3e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

Au vu des éléments développés au paragraphe II-3, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3e critère de l'article R. 181-46.I.

#### **V- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire qui :

- mette à jour le tableau de nomenclature,
- actualise les prescriptions relatives aux installations de combustion pour prendre en compte les nouveaux arrêtés du 3 août 2018 relatifs aux installations de combustion,

- régleme le stockage d'acide nitrique.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société AZUR DISTILLATION qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement,